Prévention et Intérim

Activités permises et interdites aux étudiants travailleurs

Note à l'intention des agences d'intérim et des utilisateurs

Table des matières

1. Introduction 1
2. Quelle est la législation applicable ? 1
3. Qu'est-ce qu'un étudiant jobiste ? 1
4. Principe général : analyse de risques et activités interdites 1
 4.1 Avant la mise au travail : analyse de risques par l'utilisateur 1
 4.2 Activités interdites 2
 4.3 Dérogations aux activités interdites 2
5. Points à surveiller pour les agences d'intérim 3
 5.1 Information de l'utilisateur 3
 5.2 Information sur l'étudiant jobiste 4
 5.3 La politique de prévention de l'entreprise de travail intérimaire 4
6. Surveillance de santé 4
7. Exemples concrets 5
 7.1 Travail en hauteur 5
 a) Travailler sur des échafaudages 5
 b) Travailler dans une nacelle élévatrice 5
 c) Travailler sur un toit 5
 7.2 Machines à bois 6
 7.3 Machine pour travailler les métaux 6
 7.4 Entretien 6
 a) Entretien de bureaux 6
 b) Entretien industriel de machines et installations 6
 7.5 Électricien 7
 7.6 Nettoyer et pénétrer dans des espaces confinés tels que silos et réservoirs 7
 7.7 Travaux de peinture 7
 7.8 Logistique 7
 a) Conduite d'un chariot élévateur 7
 b) Transpalettes électriques 7
 c) Transpalette manuel 8
 d) Matériel de levage 8
 7.9 Conduite de véhicules automobiles 8
 a) Un certificat d'aptitude à la conduite est-il requis pour les jobistes étudiants? 8
 b) Un étudiant titulaire d'un permis de conduire provisoire B peut-il travailler comme coursier? 9
 7.10 Conduite d'un camion 9
 7.11 Travail avec des machines agricoles, tondeuses professionnelles, etc. 9
 7.12 Conduite de machines de chantier 9

7.13 Travailler à l'entretien d'espaces verts 10
a) Un étudiant jobiste peut-il travailler avec une débroussailleuse ? 10
7.14 Travailler dans un abattoir 10
7.15 Travailler avec une trancheuse 10
7.16 Travailler dans un commerce de détail (magasin de journaux, magasin de vêtements, etc.) 10
7.17 Travailler dans l'HoReCa 11
a) Un jeune de moins de 18 ans peut-il servir des spiritueux ? 11
7.18 Travailler avec de l'air comprimé 11
7.19 Travailler comme naviguant avec montgolfière (avec passagers) 11
7.20 Travailler avec des produits dangereux 12
7.21 Travailler dans un garage 12
7.22 Poste de sécurité 12
7.23 Poste de vigilance 13

1. Introduction

Les étudiants travailleurs bénéficient d'une protection particulière sur le lieu de travail. L'employeur ne peut pas les exposer à des risques inconsidérés. Pour certaines activités, un examen médical préalable est requis et certaines fonctions dangereuses sont purement et simplement interdites aux étudiants travailleurs. Même s'il y a (presque) toujours des exceptions...

Cette note se veut un outil de référence pratique pour les agences d'intérim en vue d'assurer la mise au travail des étudiants jobistes intérimaires dans de bonnes conditions de sécurité et dans le respect de la loi.

Ce texte doit être lu conjointement avec la circulaire **« CIF 2014 02 Protection des étudiants jobistes »** de Prévention et Intérim, dans laquelle la législation en vigueur est présentée de façon schématique. La version la plus récente de cette circulaire peut être consultée sur www.jesuisjobiste.be et sur www.p-i.be dans la partie Circulaire, au Livre X *« Organisation du travail et catégories particulières des travailleurs »*.

2. Quelle est la législation applicable ?

La législation applicable est le Code sur le Bien-être au travail, *« Code X.3 - jeunes au travail ».* C'est le texte majeur de référence consacré à la protection des jeunes sur le lieu de travail, y compris auprès des étudiants. Le texte coordonné du code X.3 peut être consulté sur www.jesuisjobiste.be

Remarque : Le reste de la législation sur le bien-être de 1996 et les arrêtés d'exécution qui en découlent restent entièrement d'application pour les étudiants jobistes.

3. Qu'est-ce qu'un étudiant jobiste ?

Le terme *« étudiant jobiste »* n'existe pas dans la législation sur le bien-être. On y trouve, en revanche, l'expression *« étudiant travailleur »*. L'étudiant travailleur est défini comme suit dans le code X.3 : *« une personne qui est occupée dans le cadre d'un contrat de travail pour une occupation d'étudiants visé au titre VI de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail. »*

Dans ce qui suit, nous entendons dès lors par étudiant jobiste un étudiant travailleur qui est mis au travail avec un contrat d'étudiant.

Plus d'informations sur le contrat d'étudiant peuvent être trouvées sur le site du SPF Emploi (Emploi > Trouver un emploi > Job étudiant) Un passage intéressant de ce texte est le suivant: *« Un étudiant qui entre sur le marché du travail et qui remplit les conditions pour conclure un contrat d'étudiant doit donc être obligé d'être employé avec un tel contrat et non avec un contrat de travail ordinaire. L'employeur ne peut pas choisir. »*

4. Principe général : analyse de risques et activités interdites

4.1 Avant la mise au travail : analyse de risques par l'utilisateur

La base pour déterminer si un étudiant jobiste peut exercer ou non une fonction déterminée est l'analyse de risques préalable réalisée par l'utilisateur.

Avant que l'étudiant jobiste puisse être mis au travail, l'employeur (= l'utilisateur) doit réaliser une analyse de risques auxquels les étudiants pourraient être exposés pendant leur emploi étudiant. Lors de l'analyse de risques des postes susceptibles d'être occupés par des étudiants, l'utilisateur doit tenir compte de la santé physique et mentale de l'étudiant, de son manque d'expérience, de son manque de formation, du fait qu'il n'a pas nécessairement conscience de certains risques (du fait de son âge), etc.

Dans cette analyse de risques, doivent notamment être évalués les éléments suivants :

- L'équipement et l'aménagement du lieu de travail et du poste de travail
- La nature, le degré et la durée de l'exposition aux agents chimiques, physiques et biologiques
- Les agents et équipements de travail utilisés (par ex. Les machines et leur maniement)
- L'organisation du travail

- Le niveau de formation et d'information des étudiants jobistes

Sur la base de cette analyse de risques, l'utilisateur doit également déterminer les mesures de prévention.

L'une de ces mesures peut être l'interdiction d'un travail pour les étudiants jobistes en raison du fait, par exemple, que ce travail leur est interdit en vertu du Code X.3 – Jeunes au travail.

D'autres mesures peuvent être, par exemple, que l'étudiant jobiste n'est autorisé à exercer qu'une partie de la fonction, ou seulement en présence de travailleurs expérimentés ou après une formation complémentaire, etc.

L'utilisateur doit communiquer le résultat de cette analyse de risques à l'agence d'intérim par le biais de la fiche de poste de travail (FPT). Pour tout savoir sur cette Fiche => www.fichepostedetravail.be

4.2 Activités interdites

Le Code X.3 interdit une série d'activités aux étudiants jobistes (Code Art.X.3-8), **notamment** celles :

- Qui vont objectivement au-delà des capacités physiques ou psychologiques des étudiants
- Qui impliquent une exposition des étudiants à des substances :
 - Toxiques ou cancérigènes
 - Causant des altérations génétiques héréditaires
 - Ayant des effets néfastes pour le fœtus pendant la grossesse
 - Ayant un effet néfaste chronique sur l'être humain
- Qui impliquent une exposition à des radiations ionisantes
- Pour lesquelles les étudiants jobistes n'ont pas un sens suffisant de la sécurité, manquent d'expérience ou ne sont pas suffisamment formés
- Qui exposent les étudiants à des températures extrêmes de froid ou de chaud, ou à des bruits ou vibrations

En corollaire, le Code X.3 contient une **liste non limitative d'agents, de travaux et de lieux de travail** qui sont, par définition, interdits aux jeunes. Cette liste figure dans la circulaire « CIF 2014 02 Protection des étudiants jobistes ».

Remarque importante : la liste des activités interdites dans l'annexe de l'AR Jeunes est une liste **NON LIMITATIVE** d'activités interdites. Les activités qui y figurent sont interdites, par définition, aux étudiants jobistes.

L'analyse de risques de l'utilisateur peut aussi identifier des activités qui ne sont PAS mentionnées dans cette liste comme étant inappropriées pour les étudiants travailleurs.

L'analyse de risques par l'utilisateur doit donc établir si un poste est autorisé ou non pour les jobistes. Cela signifie que l'adéquation d'un poste pour un étudiant jobiste n'est pas toujours déterminée de façon catégorique. En fonction des circonstances et des conditions connexes, un poste peut, dans un cas, être jugé adapté aux étudiants, et pas dans l'autre.

4.3 Dérogations aux activités interdites

Sous certaines conditions, les étudiants jobistes peuvent malgré tout exercer des activités reprises dans la « liste non limitative de travaux interdits » dans l'annexe du Code X.3 – Jeunes au travail :

- L'étudiant travailleur a 18 ans ou plus
- L'orientation de ses études correspond aux travaux auxquels les clauses d'interdiction s'appliquent
- L'utilisateur a demandé l'avis de son (ses) service(s) de prévention et de la délégation des travailleurs (CPPT)

Exception à la dérogation

La conduite de « chariots de manutention automoteurs » est TOUJOURS interdite aux étudiants jobistes. Cela signifie qu'il est DANS TOUS LES CAS interdit aux jobistes de conduire des chariots élévateurs ou des tracteurs.

La conduite de transpalettes manuels ou électriques (à levée limitée) est néanmoins autorisée dans des circonstances déterminées. Voir « CIF 2014 02 Protection des étudiants jobistes » pour un aperçu détaillé.

Tableau 2: Exceptions en ce qui concerne les chariots de manutention automoteurs

	Accès - **à partir de 16 ans** Transpalette électrique à conducteur accompagnant **Chariot**: • avec hauteur de levage réduite ; • max. 6 km/heure ; • lorsqu'on lâche l'organe de commande, celui-ci revient à la position neutre et actionne le frein.
	Accès - **à partir de 18 ans** Transpalette à conducteur porté **Chariot:** • avec hauteur de levage réduite ; • max. 16 km/heure ; • lorsqu'on lâche l'organe de commande, celui-ci revient à la position neutre et actionne le frein.
***Remarque**: le terme "hauteur de levage réduite" signifie élever la charge à une hauteur juste suffisante pour permettre son transport sans entrave (chariots de manutention automoteurs non-gerbeurs).*	

	Les étudiants-travailleurs ne conduisent jamais **de chariots de manutention automoteurs** tels qu'un chariot élévateur à fourche.

5. Points à surveiller pour les agences d'intérim

5.1 Information de l'utilisateur

Pour assurer la mise au travail en toute sécurité d'un étudiant jobiste intérimaire, il est important de disposer d'informations précises sur l'utilisateur ou émanant de ce dernier. Une fiche de poste de travail correctement remplie constitue un outil précieux.

Veillez à disposer d'informations suffisantes sur le contenu du poste de travail de l'étudiant jobiste.

Quelques exemples :

- « Étudiant jobiste magasinier » : le jobiste doit-il travailler avec un transpalette électrique ou un chariot élévateur ?
- « Étudiant jobiste peintre » : le jobiste doit-il travailler en hauteur ? Doit-il utiliser des produits dangereux (par ex. des diluants, des détergents, etc.) ?

Veillez à disposer d'informations suffisantes sur la nature des risques et les mesures de prévention mises en place sur un poste de travail.

Assurez-vous d'être en mesure d'évaluer l'expérience, la formation (en sécurité) et l'attention pour la sécurité qui sont nécessaires pour exercer une fonction donnée.

- Exemple : déplacer des voitures sur un parking qui, pour le reste de l'espace, est vide, ne requiert pas les mêmes aptitudes et la même maturité que circuler en voiture sur la voie publique en tant que coursier.

Veillez à être informé de la politique de prévention de l'utilisateur.

- Avez-vous déjà travaillé avec cet utilisateur ?

- Savez-vous si cet utilisateur prend les mesures de prévention nécessaires ?
- Y a-t-il un service de prévention actif et bien organisé ?
- Y a-t-il une surveillance sur le lieu de travail ?
- Comment l'accueil est-il organisé ?
- Une fiche de poste de travail correctement remplie est-elle disponible ?

5.2 Information sur l'étudiant jobiste

Pour assurer une bonne adéquation entre un étudiant jobiste et son emploi d'étudiant, il faut avant tout bien connaître l'étudiant lui-même :

- Quelles sont ses aptitudes, son expérience, sa formation, sa maturité ?
- Avez-vous déjà travaillé avec cet étudiant et savez-vous comment il se comporte (sur le plan de la sécurité) ?

L'agence d'intérim a comme rôle essentiel de mettre en adéquation le profil de sécurité d'un étudiant jobiste et un poste de travail pour lequel l'utilisateur a informé l'agence sur les risques et les mesures de prévention.

5.3 La politique de prévention de l'entreprise de travail intérimaire

Une entreprise de travail intérimaire peut, dans sa propre politique de prévention, déterminer que pour certaines activités (par ex. les travaux en hauteur, la conduite d'un transpalette électrique, etc.), elle n'envoie pas de travailleurs étudiants, même si, selon l'analyse de risques de l'utilisateur, un poste est jugé approprié pour les étudiants.

6. Surveillance de santé

Toutes les dispositions légales relatives à la « surveillance de santé » qui s'appliquent aux intérimaires « ordinaires », sont aussi valables pour les étudiants jobistes. Le Code X. 3 – Jeunes au travail impose encore quelques obligations supplémentaires pour la surveillance de la santé des étudiants jobistes.

En résumé :

- Le jobiste n'a pas encore 18 ans et travaille pour la première fois > surveillance de santé par le médecin du travail
- Le jobiste n'a pas encore 18 ans et a déjà eu une surveillance de santé > pas de surveillance de santé si la fiche de poste de travail (FPT) ne l'exige pas
- Le jobiste a 18 ans ou plus et la FPT n'exige pas de surveillance de santé > pas de surveillance de santé requise
- Le jobiste a 18 ans ou plus et la FPT exige une surveillance de santé > surveillance de santé requise
- La surveillance de santé est également obligatoire lorsque l'étudiant jobiste exécute un travail de nuit ou un travail qui déroge aux activités normalement interdites aux étudiants jobistes

Dans la pratique, la procédure suivante est recommandée :

- Tout étudiant jobiste de moins de 18 ans doit remplir un questionnaire s'il s'agit d'une première occupation. Le questionnaire complété doit être mis à la disposition du service PPT externe de l'entreprise de travail intérimaire, sous enveloppe fermée.
- Si, sur la fiche de poste de travail ou dans le contrat avec l'utilisateur, un examen médical spécifique est exigé pour l'étudiant jobiste, un examen médical sera demandé (joindre la fiche de poste de travail à la demande).
- Si la fiche de poste de travail n'exige pas d'examen spécifique, il sera demandé au conseiller en prévention-médecin du travail – uniquement pour les jeunes de moins de 18 ans – de déterminer, sur la base du questionnaire complété par le candidat jobiste, si un examen médical est indiqué. Le service externe remet un avis indiquant quel examen médical et/ou quelles actions préventives sont

nécessaires pour les candidats en question.

- Il est convenu d'un planning pour les examens à réaliser.

Remarque : le recours à ces questionnaires ne figure pas explicitement dans la législation, mais ils sont utilisés en tant que code de bonne pratique.

Vaccinations : si une fonction nécessite une vaccination pour un travailleur temporaire normal, cela est également requis pour l'étudiant jobiste (par exemple, tétanos, hépatite).

7. Exemples concrets

!! Remarque importante !! : les exemples qui suivent sont fournis à titre d'illustration, mais doivent évidemment être envisagés dans la situation de travail réelle, ce qui peut déboucher sur une autre conclusion.

7.1 Travail en hauteur

Le travail en hauteur est une activité à risque. Une chute depuis une hauteur peut être lourde de conséquences. Soyez constamment sur vos gardes lorsque vous faites travailler un jobiste en hauteur. Si un étudiant jobiste effectue des travaux en hauteur, ne le laissez jamais seul.

a) Travailler sur des échafaudages

Ceci est autorisé si ces échafaudages sont munis des équipements de protection collective appropriés (balustrades, escaliers d'accès, etc.).

Assurez-vous au préalable que le jobiste n'a pas le vertige et demandez-lui de le confirmer. Un étudiant jobiste ne peut pas participer ou aider au montage ou au démontage d'échafaudages !

b) Travailler dans une nacelle élévatrice

En principe, il n'est pas interdit aux étudiants jobistes de travailler dans une nacelle élévatrice. Il peut être plus sûr d'effectuer un travail en hauteur avec une nacelle élévatrice qu'avec une échelle ou un échafaudage, par exemple.

Il y a cependant une série de points à prendre en considération :

- L'étudiant jobiste ne peut pas commander lui-même la nacelle
- Assurez-vous que le jobiste n'a pas le vertige et demandez-lui de le confirmer
- Les travaux doivent se faire sous la surveillance d'un travailleur expérimenté
- Lorsqu'on travaille dans une nacelle élévatrice, le port d'une protection antichute est obligatoire. L'étudiant jobiste doit être formé à la bonne utilisation de cette protection.

c) Travailler sur un toit

La législation n'interdit pas explicitement de faire travailler un étudiant jobiste sur un toit. Toutefois, une série de conditions essentielles doivent être remplies :

- L'utilisateur a réalisé une analyse de risques approfondie pour ce poste de travail sur le toit avec l'aide de son service de prévention (interne et/ou externe)
- Le résultat de cette analyse de risques permet de faire travailler un étudiant jobiste sur le toit et détermine quelles mesures de prévention sont requises
- Toutes les mesures de prévention ont été prises. Par ex. moyens de protection collective (balustrades, etc.), équipements de protection individuelle (harnais antichute, etc.), formation adéquate, accompagnement par un travailleur expérimenté, etc.
- L'étudiant a suffisamment de maturité pour reconnaître et comprendre les risques liés à ce poste de travail

- L'étudiant jobiste n'a pas le vertige
- La fiche de poste de travail a été correctement remplie et l'étudiant jobiste a subi au préalable un examen médical (par ex. manutention de charges, charge ergonomique)
- L'accueil obligatoire est effectué par un responsable qualifié

7.2 Machines à bois

Les travaux effectués avec des machines à bois dangereuses telles que scies circulaires, scies à ruban, dégauchisseuses, raboteuses, toupies, mortaiseuses, machines à tenonner ou machines-combinés figurent dans la liste non limitative d'activités interdites et sont donc **interdits pour les étudiants jobistes**.

Des dérogations à cette interdiction sont possibles sous certaines conditions, telles que décrites au point 4 ci-dessus.

- L'étudiant jobiste a au moins 18 ans.
- L'orientation de ses études correspond aux travaux en question.
- Après avis du Comité pour la prévention et la protection au travail.
- Après avis des services de prévention compétents (internes et/ou externes).

Remarque : il est possible que dans certains cas, une personne de moins de 18 ans exécute l'une de ces activités interdites dans le cadre de sa formation professionnelle **(mais pas en tant qu'étudiant jobiste !)**, sous des conditions strictes :

- Le jeune a au moins 16 ans
- Il a reçu la formation professionnelle nécessaire
- Toujours en présence d'une personne expérimentée
- Avec contrôle par un membre de la ligne hiérarchique des mesures de prévention prises

Attention : en tant qu'étudiant jobiste, le même jeune (-18 ans) ne peut pas exécuter cette même activité interdite !

7.3 Machine pour travailler les métaux

Travailler avec des presses à métaux (presses à vis avec embrayage à friction, presses excentriques avec accouplement mécanique, pneumatique ou hydraulique, presses hydrauliques) sont interdites sur la liste non exhaustive et ne sont donc pas autorisées pour les étudiants.

Des écarts sont possibles dans les conditions décrites ci-dessus aux points 4 et 7.2.

Remarque :

Les fraiseuses à métaux ne figurent pas littéralement dans la liste non exhaustive des activités interdites. Mais comme les fraiseuses à métaux présentent des risques similaires à ceux des fraiseuses à bois, vous pouvez appliquer un raisonnement similaire à celui des machines à bois.

7.4 Entretien

a) Entretien de bureaux

Ceci est autorisé. Vérifiez si des mesures de prévention particulières sont requises pour l'utilisation de certains produits d'entretien. Vérifiez également s'il y a des produits d'entretien qui, dans leurs caractéristiques de danger, ont des phrases H qui figurent dans la liste interdite.

b) Entretien industriel de machines et installations

Ceci est autorisé dans certains cas.

Si les machines demandent des connaissances spécifiques ou comportent des risques spécifiques (par ex. possibilité de coupure, d'écrasement, etc.), ce travail n'est pas indiqué pour des étudiants jobistes.

Si ce n'est pas le cas, ce travail peut être autorisé pour les étudiants.

Vérifiez également si les produits de nettoyage n'ont pas des caractéristiques de danger (phrases H) qui figurent dans la liste interdite pour les étudiants jobistes.

7.5 Électricien

Les personnes qui suivent une formation professionnelle en électricité peuvent être admises à ce poste sous la supervision de travailleurs expérimentés. C'est l'utilisateur qui détermine si la formation et l'expérience sont suffisantes.

Il n'en reste pas moins que ces jeunes travailleurs ne peuvent travailler sous des réseaux électriques sous tension et/ou dans des cabines haute tension.

7.6 Nettoyer et pénétrer dans des espaces confinés tels que silos et réservoirs

Ces activités sont interdites pour les étudiants travailleurs.

7.7 Travaux de peinture

Ceci est autorisé pour les étudiants jobistes.

Lors de travaux de peinture en hauteur, assurez-vous que les garanties sont suffisantes pour un travail en toute sécurité. (Voir aussi le point 7.1 travail en hauteur)

Le travail avec des peintures au plomb est explicitement interdit.

Vérifiez également s'il n'y a pas de produits avec des caractéristiques de danger (phrases H) qui figurent dans la liste non limitative de produits interdits (par ex. certains diluants, produits d'entretien puissants, etc.).

7.8 Logistique

Les emplois dans la logistique sont admis pour les étudiants jobistes. Pour les jobistes qui exercent une fonction logistique, assurez-vous qu'il est clairement établi s'ils doivent ou non utiliser des « chariots de manutention automoteurs ». Vous trouverez cette information dans le contenu de la fonction, sur la fiche de poste de travail.

a) Conduite d'un chariot élévateur

Ceci est toujours interdit pour les étudiants jobistes, indépendamment de l'âge, de la formation ou de l'expérience !

b) Transpalettes électriques

Les transpalettes électriques sont néanmoins autorisés dans certains cas. Voyez la circulaire *CIF 2014 02* pour les conditions à remplir.

- Étudiant jobiste de plus de 16 ans :
 - Uniquement avec conducteur accompagnant
 - Vitesse maximale de 6 km/h
- Étudiant jobiste de plus de 18 ans :
 - Aussi autorisé avec conducteur porté
 - Vitesse maximale de 16 km/h
- L'étudiant reçoit les instructions (bon usage, sécurité) et la formation nécessaires.
- Les organes de commande exigent une action permanente du conducteur. Une fois relâchés, ils se mettent automatiquement en position neutre et le frein entre en action.
- Uniquement avec une petite levée. Cela signifie que les palettes sont soulevées juste au-dessus du sol pour être transportées.
- Les transpalettes dont les fourches peuvent être surélevées mais qui ne sont pas utilisés de cette

manière ou, par exemple, uniquement pour empiler de façon ergonomique dans les rayons, sont interdits (Préparateurs de commandes).

Les accidents du travail avec ce type d'engin peuvent avoir de lourdes conséquences (par ex. des fractures nécessitant une longue convalescence).

c) Transpalette manuel

Ceci est autorisé. Veillez néanmoins à ce que l'étudiant jobiste n'en fasse pas un « jouet ». Un transpalette n'est pas une trottinette ...

d) Matériel de levage

Les étudiants ne peuvent pas travailler avec des équipements de levage (par ex. Grues, grues de levage, etc.).

7.9 Conduite de véhicules automobiles

Si l'étudiant jobiste dispose d'un permis **valable**, ce travail est en principe autorisé. Vérifiez également si une attestation d'**aptitude à la conduite** ou d'**aptitude professionnelle** (code 95) est requise pour la fonction.

Le fait qu'un étudiant travailleur dispose du permis ne prouve pas pour autant qu'il soit bon conducteur. Vérifiez dès lors s'il a l'**expérience** requise avec le véhicule en question.

Tenez compte également des points suivants :

- L'étudiant jobiste est-il suffisamment **conscient des dangers** sur la route ?
- Assurez-vous que les endroits où le jobiste doit se rendre ne comportent pas de risques particuliers (par ex. villes à grande circulation par rapport à la campagne).
- Assurez-vous que le jobiste ne doit pas prendre la route avec des produits dangereux (par ex. contact avec des produits chimiques avec phrases H interdites, feux d'artifice, etc.).
- L'étudiant jobiste peut-il faire face au stress engendré par le transport (par ex. délai serré pour amener des médicaments à destination) ?
- Une attestation d'aptitude à la conduite est-elle nécessaire ? Les étudiants jobistes qui assurent un service de taxi (par ex. service de navette lors d'un festival, emmener des gens au restaurant et les ramener) ont en principe besoin d'une attestation d'aptitude à la conduite.

a) Un certificat d'aptitude à la conduite est-il requis pour les jobistes étudiants ?

Vous ne pouvez faire certaines activités que si votre permis de conduire indique une « aptitude à conduire » (également appelée « sélection médicale »). Cela vaut également pour certains emplois d'étudiants.

Attention : cette obligation n'est satisfaite que si la saisie pour le transport payant est incluse dans le permis de conduire. Il ne suffit donc pas de conduire avec le certificat de conduite que vous obtenez du médecin.

Quelques exemples pratiques :

Besoin d'un certificat d'aptitude à la conduite ?

Aucun certificat d'aptitude à la conduite requis :

- Les étudiants qui, à la demande d'un hôtel, transportent les clients (et uniquement les clients) de cet hôtel à la gare, à l'aéroport, etc.
- les étudiants qui voyagent avec leur propre voiture, les gens dans un restaurant (parce que ce n'est pas considéré comme un "transport régulier" ou un service de taxi officiel)
- Les étudiants qui effectueront des activités promotionnelles avec un collègue étudiant (par exemple, aller distribuer des flyers, s'occuper des paniers de promotion sur le chemin, etc.)

Vous trouverez plus d'informations sur le « certificat de capacité de conduite » sur www.p-i.be/theme

b) Un étudiant titulaire d'un permis de conduire provisoire B peut-il travailler comme coursier ?

Non, l'une des conditions du permis de conduire provisoire B est qu'aucun « transport de fret commercial » n'est autorisé.

7.10 Conduite d'un camion

Conduire un camion C / CE peut en principe être fait pour un étudiant + 18 ans.

Bien sûr, il doit fournir le bon permis de conduire, des certificats de compétence professionnelle (code 95), aptitude à la conduite du certificat (sélection médicale).

Mais aussi avoir un examen médical préalable (législation du bien-être) par le médecin du travail (fonction de sécurité).

L'étudiant doit également être suffisamment mature (connaissance suffisante des risques) (Code X.3-8).

Par manque d'expérience, les tâches les plus exigeantes ne sont pas des tâches pour un job étudiant. (par exemple, routes achalandées, contraintes de temps, situations stressantes, tâches techniquement exigeantes (manœuvres lourdes, endroits difficiles d'accès, transport de produits dangereux (gaz explosifs, feux d'artifice, etc.)).

Une bonne orientation / accueil est également cruciale.

Ce qui n'est pas autorisé, c'est de charger / décharger un camion avec un chariot élévateur. Après tout, un chariot élévateur est un "outil de transport motorisé" et donc toujours interdit aux étudiants en formation.

7.11 Travail avec des machines agricoles, tondeuses professionnelles, etc.

Un étudiant peut conduire un tracteur dans certaines conditions. Selon PI, travailler avec un tracteur n'est pas recommandé pour les étudiants.

Le SPF Emploi a publié sur la question dans un de ses thèmes.

Selon le SPF Emploi, un tracteur ne peut plus être considéré comme un "outil de transport motorisé". Cela signifie que la conduite avec un tracteur n'est plus, par définition, interdite aux étudiants travailleurs (car ce n'est pas un "outil de transport motorisé").

Les étudiants ayant un permis de conduire G sont donc autorisés à conduire un tracteur.

C'est une autre paire de manches de travailler avec des machines connectées à un tracteur et à des machines de récolte. Celles-ci restent des machines dangereuses pour lesquelles des conditions supplémentaires très strictes s'appliquent aux étudiants.

- L'étudiant doit avoir au moins 18 ans
- L'orientation de ces études correspondent aux activités
- L'employeur a demandé l'avis du comité PPT et des services de prévention.
- Toutes les mesures de prévention doivent être observées

De plus, il faut tenir compte du fait que les risques sont là parce que l'étudiant manque d'expérience, il n'est pas suffisamment conscient de tous les risques.

Il est donc non seulement nécessaire de vérifier si le jeune a un permis de conduire correct, mais aussi s'il est effectivement capable de travailler avec ces machines (compte tenu de son expérience, de sa santé physique et mentale, etc.)

PI conseille donc de faire très attention quand des jobistes étudiants conduisent et travaillent avec un tracteur.

7.12 Conduite de machines de chantier

Un certain nombre de machines utilisées sur les chantiers de construction figurent sur la liste des activités interdites pour les travailleurs étudiants, telles que : les excavatrices, les engins de levage, les palans, etc.

7.13 Travailler à l'entretien d'espaces verts

L'entretien d'espaces verts est admis pour les étudiants jobistes, mais il y a néanmoins quelques points à surveiller : certaines activités sont, par définition, interdites aux étudiants jobistes :

- Conduire des tracteurs, quads
- Conduire des véhicules et engins de terrassement
- Élaguer et abattre des arbres à haute tige
- Travailler les grumes (les arbres abattus, élagués, non écorcés)
- Travailler à la tronçonneuse

Vérifiez si l'étudiant jobiste entre en contact avec des produits dangereux qui figurent dans la liste interdite aux étudiants jobistes (par ex. pesticides, aérosols).

Vérifiez si l'étudiant jobiste doit travailler en hauteur et si oui, quelles mesures de prévention sont prises à cet effet (voir aussi la section « Travailler en hauteur »).

Les vaccinations obligatoires sont-elles en ordre (par ex. tétanos) ?

a) Un étudiant jobiste peut-il travailler avec une débroussailleuse ?

On peut considérer qu'une débroussailleuse ne convient pas pour un étudiant jobiste, surtout s'il a moins de 18 ans.

Les débroussailleuses ne sont pas mentionnées comme telles dans la liste non limitative d'activités interdites à l'annexe du code X.3-1, mais se rapprochent fortement de machines dangereuses qui sont bel et bien interdites (par ex. pour le travail du bois).

Dans la notice d'utilisation (manuel) du fabricant, en ce qui concerne l'usage prévu d'une débroussailleuse, il est (souvent) mentionné que cet usage est interdit aux mineurs d'âge.

À cela s'ajoute l'analyse de risques réalisée par l'utilisateur sur l'utilisation de ce type d'engin qui comporte de nombreux risques pour des jeunes inexpérimentés. Il y a une forte probabilité que ceci soit mentionné, dans l'analyse de risques, comme une activité interdite pour les étudiants jobistes (Code art.X.3- 8 : les jeunes n'ont pas encore une connaissance suffisante des aspects de sécurité ou n'ont pas l'expérience ou la formation requise).

7.14 Travailler dans un abattoir

Les activités dans des locaux où des animaux sont abattus sont interdites. Bien entendu, les fonctions administratives liées aux abattoirs sont admises.

7.15 Travailler avec une trancheuse

Les étudiants sont autorisés à travailler avec une trancheuse lorsqu'ils travaillent dans une boucherie ou dans un supermarché.

Une bonne formation et des instructions sur l'utilisation correcte sont nécessaires.

Les accidents du travail causés par une mauvaise utilisation de la machine de découpe sont fréquents chez les étudiants (par exemple, ils essaient toujours de couper un petit morceau de viande, la machine est allumée lors du nettoyage, etc.).

Le nettoyage et / ou la résolution des défauts peuvent être confiés à des collègues plus expérimentés.

7.16 Travailler dans un commerce de détail (magasin de journaux, magasin de vêtements, etc.)

Si quelqu'un est présent en permanence dans le magasin, qui prend ses responsabilités et peut prendre des décisions à tout moment, il n'y a pas de problème.

Si l'étudiant est temporairement dans la boutique uniquement, des mesures préventives sont nécessaires, telles que :

- Minimum 18 ans
- Possibilité permanente de contacter une personne responsable
- Instructions claires → situations d'urgence (incendie, évacuation, agression, etc.)
- Instructions claires → travail, check-out, etc.

Certains emplois sont déconseillés aux étudiants en raison de leur nature et de leur situation :

- Travail de nuit
- Être employé que dans un environnement présentant un risque d'agression (par exemple sur les autoroutes, etc.)
- Transactions financières majeures
- Mauvaises conditions de travail (espace, ameublement, marchandise, etc.)

7.17 Travailler dans l'HoReCa

Travailler comme étudiant dans le secteur de l'hôtellerie est un classique parmi les jobs étudiants.

Vous trouverez de nombreux conseils sur www.jesuisjobiste.be.

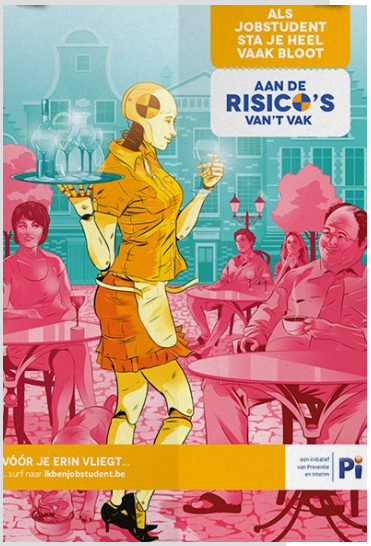
- Faire face à des clients difficiles, agressivité, comportement sexuel indésirable
- Ergonomie (éviter le dos et les bras douloureux, soulever et soulever correctement)
- Quelques règles FIST (pour éviter de tomber, de glisser ou de trébucher)
- Bonne hygiène

Point d'attention : le travail de nuit pour les moins de 18 ans est interdit.

a) Un jeune de moins de 18 ans peut-il servir des spiritueux ?

La loi interdit de servir des spiritueux aux moins de 18 ans.

Elle ne dit rien sur le fait de faire servir de telles boissons par des mineurs d'âge. Cela peut sembler étonnant, mais un mineur peut donc servir ce qu'il n'est pas en droit de consommer. (Ceci ne figure pas dans la législation sur le bien-être, mais bien dans la loi du 24/01/1977, modifiée par une loi du 10/12/2009.)



7.18 Travailler avec de l'air comprimé

Travailler avec de l'air comprimé est en principe autorisé si :

- L'étudiant reçoit les instructions et conseils de l'utilisateur
- L'équipement de travail n'implique pas de risques spécifiques (par exemple, des coupures)

 Remarque : ceci est différent du travail sous « surpression », ce qui est absolument interdit.

7.19 Travailler comme naviguant avec montgolfière (avec passagers)

Ceci n'est pas interdit aux étudiants si un certain nombre de conditions sont à remplir.

1. Pour ce faire, vous devez au moins respecter les règles de l'AESA (Agence européenne de la sécurité aérienne). Les exigences pour piloter une montgolfière en tant que pilote (commandant de bord) dans les vols commerciaux avec passagers sont réglementées sur la base du règlement européen 1178/2011.

Les passages les plus importants sont les suivants :

Avoir un **"BPL" (une autorité de licence en tant qu'aviateur de ballon)** (voir la sous-partie C, section 6 du présent règlement).

Un LAPL (B) (licence de pilote d'aéronef léger pour montgolfières) ne suffit pas pour les vols commerciaux

Vous devez également avoir un certificat médical **de classe 2**, délivré par un médecin légiste qualifié (TEA : médecin examinateur agréé) pour l'aviation. La liste peut être consultée sur le site Web du SPF Mobilité.

2. Si un jeune a suivi la formation correcte, a suffisamment d'heures de vol et est également en règle avec les permis et certificats requis pour exercer cette fonction, il peut être jobiste naviguant.

La possibilité pour un étudiant d'exercer ce métier dépend de l'analyse de risques par l'employeur (lire « utilisateur » dans les travailleurs temporaires des jobistes étudiants). Est-ce que l'étudiant a un aperçu suffisant de la sécurité ? Suffisamment instruits ? Expérience suffisante ? L'employeur prend également toutes les mesures préventives nécessaires découlant de cette analyse de risques.

Pendant le vol avec une montgolfière, on utilise des brûleurs au GPL ou au propane. En principe, vous pourriez soutenir que c'est une activité interdite pour les étudiants. Après tout, les jeunes ne devraient pas être exposés à des gaz inflammables de la catégorie 1 ou 2 (H220, H221). Cependant, l'exposition au sens du Code X.3 doit être interprétée comme une exposition pendant la production ou le remplissage de ces gaz ou une exposition à des situations présentant un risque élevé d'explosion. Comme voler avec le ballon se déroule en plein air, l'exposition pendant cette activité sera négligeable et cette interdiction ne s'appliquera pas (source : SPF Emploi, Direction générale de l'humanisation du travail)

7.20 Travailler avec des produits dangereux

Comme pour tous les intérimaires, les activités qui libèrent des fibres d'amiante sont interdites.

Les étudiants jobistes ne peuvent pas travailler avec des produits dangereux qui comportent une ou plusieurs indications de danger (les 'phrases H') figurant sur la liste interdite (pour l'aperçu, voir la circulaire CIF 2014 02 Protection des travailleurs jobistes).

La classification des produits dangereux a été récemment modifiée afin de la rendre conforme à une directive européenne, à savoir la directive CLP. Dans certains cas, cela signifie que des produits chimiques qui auparavant n'étaient pas interdits pour les étudiants jobistes, figurent à présent sur la liste des produits interdits en raison de ce nouvel étiquetage.

Veillez à ce que les fiches de poste de travail qui font mention de l'utilisation de produits dangereux soient à jour et assurez-vous que l'analyse de risques réalisée par l'utilisateur tient compte de cette directive CLP.

7.21 Travailler dans un garage

Un étudiant peut travailler dans un garage, mais il ne peut pas accomplir certaines tâches.

Les activités interdites incluent.

- Gonfler les pneus de voiture
- Contrôle de l'équipement de levage

Le déplacement de véhicules est une fonction de sécurité (si d'autres employés peuvent également être présents dans le garage).

7.22 Poste de sécurité

Un poste de sécurité n'est pas interdit par définition à un étudiant jobiste. L'analyse de risques de l'utilisateur doit établir s'il s'agit d'un poste qui convient aux étudiants jobistes.

Pour qu'un poste puisse être qualifié de 'poste de sécurité', il doit remplir **simultanément 3 conditions** :

- Il s'agit d'un poste de travail
- Il implique l'utilisation d'équipements de travail, la conduite de véhicules à moteur, grues, ponts roulants, engins de levage, machines mettant en action des installations ou des appareils dangereux, ou encore le port d'armes en service
- Ceci peut mettre en danger la sécurité d'autres travailleurs de l'entreprise ou d'entreprises extérieures

Bon nombre de ces activités (par ex. conduite de chariots élévateurs, engins de levage, excavatrices, etc.) figurent sur la liste des activités interdites, si bien que ces postes sont par définition interdits.

On peut imaginer des situations dans lesquelles un étudiant jobiste pourrait exécuter des tâches qui entrent dans cette définition du poste de sécurité (par ex. circuler avec une camionnette sur le terrain de l'usine pour charger et décharger, etc.).

Dans ce cas, c'est l'analyse de risques de l'utilisateur qui détermine si cela est autorisé pour les étudiants jobistes et dans quelles conditions. Le rôle de l'agence d'intérim est de vérifier si l'étudiant jobiste répond aux conditions demandées (par ex. expérience, formation, maturité, etc.).

Remarque : cette définition du poste de sécurité implique aussi, par exemple, que des signaleurs lors d'un événement, des maîtres-nageurs dans une piscine... ne constituent pas un poste de sécurité selon la législation sur le bien-être.

7.23 Poste de vigilance

Pour les fonctions avec une vigilance accrue, le même raisonnement s'applique à la fonction de sécurité. En principe, ceci n'est pas interdit aux étudiants.

Exemple :

Un superviseur d'un circuit de karting est une fonction avec une vigilance accrue. Après tout, une erreur de jugement peut garantir qu'un des utilisateurs engendre des risques pour le personnel présent. Ce genre de fonction est autorisée pour les jobistes étudiants.